

DECISION DCC 22-173 DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0146/029/REC-22, par laquelle monsieur Hubert ODOUN-ARO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins d'une intervention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de recel et d'association de malfaiteurs et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 14 janvier 2021, soit treize (13) mois d'incarcération ; qu'il affirme que son mandat de dépôt a été renouvelé deux fois ; qu'il ajoute qu'il n'a pas été écouté alors que ses complices l'ont été deux fois de suite ; qu'il demande à la Cour d'intervenir aux fins de la régularisation de sa situation ;

Considérant qu'en réponse, le juge du quatrième cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de recel de plusieurs véhicules



provenant de vols à mains armées, le requérant a été placé en détention provisoire le 21 janvier 2021 ; qu'il précise que la procédure ouverte au quatrième cabinet suit son cours ; qu'il ajoute que la détention provisoire de monsieur Hubert ODOUN-ARO a été régulièrement prolongée ; qu'il observe que la durée de l'information ouverte n'est pas encore anormalement longue et que sa détention provisoire n'est pas abusive ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle ;*
- *cinq (05) ans en matière criminelle* » ; qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées sont de nature criminelle ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 21 janvier 2021, et celle de saisine de la Cour le 1^{er} février 2022, il s'est écoulé douze (12) mois, délai encore inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

Sur la demande d'intervention

Considérant que le requérant sollicite la régularisation de sa situation carcérale ; qu'en vertu du principe à valeur

constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2 : **Est** incompétente pour apprécier la situation administrative carcérale d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hubert ODOUN-ARO, à monsieur le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

